

BC-10/9 : Directives techniques pour une gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant, ou contaminés par ces substances

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions VII/13, VIII/16 et IX/16 sur les polluants organiques persistants à l'état de déchets,

Accueillant avec satisfaction la décision SC-5/9 de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants concernant les mesures propres à réduire voire éliminer les rejets émanant de déchets, et la décision SC-5/5 prévoyant un programme de travail sur les bromodiphényléthers et l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle,

1. *Décide* que les éléments suivants devraient faire partie du programme de travail du Groupe de travail à composition non limitée pour 2012-2013 en ce qui concerne les substances chimiques inscrites aux Annexes A, B ou C de la Convention de Stockholm de par les décisions SC-4/10 à SC-4/18 et SC-5/3 de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm :
 - a) Actualisation des directives techniques pour une gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant, ou contaminés par ces substances et élaboration et mise à jour de directives techniques spécifiques dans le cadre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, en tenant compte, le cas échéant, des documents mentionnés dans les paragraphes 2 a) à 2 c) de la décision POPRC-6/3¹ et des recommandations concernant le retrait des bromodiphényléthers des flux de déchets et la réduction des risques posés par l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle énoncées dans l'annexe de la décision POPRC-6/2 et l'annexe II du rapport du Comité d'étude des polluants organiques persistants sur les travaux de sa sixième réunion²;
 - b) Détermination des niveaux de destruction ou de transformation irréversible nécessaires lors de l'élimination des substances chimiques pour les débarrasser des caractéristiques de polluants organiques persistants énumérées dans le paragraphe 1 de l'Annexe D de la Convention de Stockholm;
 - c) Détermination des méthodes procurant une élimination écologiquement rationnelle telle que définie dans le paragraphe 1 d) ii) de l'article 6 de la Convention de Stockholm;
 - d) Détermination, le cas échéant, des niveaux de concentration des substances chimiques aux fins de définition de la faible teneur en polluants organiques persistants mentionnée dans le paragraphe 1 d) ii) de l'article 6 de la Convention de Stockholm;
 - e) Examen de l'amendement à l'Annexe VIII de la Convention de Bâle tendant à inclure des niveaux de concentration pour les polychlorodibenzofuranes, les polychlorodibenzodioxines (rubrique A4110), le DDT et d'autres polluants organiques persistants, après avoir élaboré un cadre approprié pour la détermination des concentrations *de minimis*;
2. *Décide* de prolonger le mandat du petit groupe de travail intersessions créé par le paragraphe 9 de la décision OEWG-I/4, pour assurer un suivi et contribuer à l'examen et à l'actualisation, selon qu'il convient, des directives techniques sur les polluants organiques persistants, en effectuant ses travaux essentiellement par voie électronique;

¹ UNEP/POPS/POPRC.6/2/Rev.1, UNEP/POPS/POPRC.6/INF/5, UNEP/POPS/POPRC.6/13, annexe I et décision POPRC-6/2.

² UNEP/POPS/POPRC.6/13.

3. *Est profondément sensible* à l'offre faite par le Canada d'assurer la présidence de ce groupe jusqu'à la huitième réunion du Groupe de travail à composition non limitée;
4. *Invite* les Parties et autres intéressés à désigner, d'ici au 15 janvier 2012, des experts, y compris parmi ceux de la Convention de Stockholm, à l'exemple des membres et observateurs du Comité d'étude des polluants organiques persistants, pour participer aux travaux du petit groupe de travail intersessions, ou à mettre à jour les nominations précédentes, selon qu'il convient;
5. *Prie* le petit groupe de travail intersessions de préparer, d'ici au 30 mars 2012, un projet de programme de travail pour les activités mentionnées dans les alinéas a) à d) du paragraphe 1 de la présente décision, comprenant, par exemple, une évaluation des substances chimiques ou groupes de substances chimiques nécessitant l'élaboration de nouvelles directives techniques spécifiques et des directives techniques existantes qui devraient être mises à jour, pour publication sur le site Internet de la Convention de Bâle;
6. *Invite* les Parties et autres à soumettre, d'ici au 15 mai 2012, des observations sur le projet de programme de travail, pour publication sur le site Internet de la Convention de Bâle;
7. *Prie* le petit groupe de travail intersessions d'établir, en tenant compte des observations reçues, un programme de travail révisé pour examen par le Groupe de travail à composition non limitée à sa huitième réunion;
8. *Invite* une ou plusieurs des Parties à envisager de jouer le rôle chef de file dans l'élaboration plus poussée des directives techniques mentionnées dans le paragraphe 1 a) de la présente décision et de signifier leur consentement au Secrétariat d'ici au 31 mai 2012;
9. *Invite* le ou les pays chef(s) de file, s'il y en a, ou le petit groupe de travail intersessions, si aucun pays n'est sélectionné, à établir des ébauches des directives techniques générales ou spécifiques actualisées ou des nouvelles directives techniques spécifiques pour examen par le Groupe de travail à composition non limitée à sa huitième réunion.